

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DEMONTAGE GRUE DE CHANTIER – RUE ROLAND DURU****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complété par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de la société LHOTELLIER BATIMENT, sise 9 Rue Blaise PASCAL, 76150 SAINT JEAN DU CARDONNAY en date du 27 Janvier 2026.

CONSIDERANT que pour réaliser la dépose de la grue implantée Rue Roland DURU, 76770 MALAUNAY, du 16 au 17 Février 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre la dépose de la grue par la société LHOTELLIER BATIMENT, la circulation et le stationnement seront interdits dans la rue Roland Duru, du 16 Février 2026 à 06h00 au 17 Février 2026 à 17h00. Une déviation sera mise en place par la rue des Martyrs de la Résistance.

Article 2 : La société LHOTELLIER BATIMENT devra faire le nécessaire afin d'en informer les riverains.

Article 3 : La signalisation adéquate sera mise en place par la société LHOTELLIER BATIMENT. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier par le soin de la société LHOTELLIER BATIMENT.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 29 Janvier 2026

